



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 12 AOÛT

PUBLIÉ LE 04 octobre 2021

Sommaire

Préfecture de Saint Pierre et Miquelon

- Arrêté n° 434 portant attribution à la Commune de Saint-Pierre de la dotation globales du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) – Année 2021 (3 pages) Page 3
- Arrêté n° 435 portant attribution à la Commune de Miquelon-Langlage de la Commune de Miquelon-Langlade de la dotation globale du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) – Année 2021 (3 pages) Page 6
- Arrêté n° 438 portant autorisation de sondage sur la rive nord du Grand Barachois à Miquelon-Langlade (3 pages) Page 9
- Arrêté n° 471 modifiant l'arrêté n° 368 attributif de subvention au Centre communal d'Action Social de Saint-pierre (2 pages) Page 12

Direction des Territoires, de l'Alimentation, et de la Mer

- Arrêté n° 440 interdisant l'accès au phare de Pointe-Plate (3 pages) Page 14
- Arrêté n° 442 fixant les périodes et modalités d'ouverture de la chasse pour la saison 2021-2022 (6 pages) Page 17
- Arrêté n° 450 abrogeant l'arrêté n° 163 du 29 avril 1992 (3 pages) Page 23
- Arrêté n° 467 portant autorisation d'occupation d'une dépendance du domaine public maritime sis sur l'isthme de Miquelon-Langlade (6 pages) Page 26
- Arrêté n° 472 portant commission temporaire et habilitation d'un pilote de la station de La Gironde à porter assistance à la station de pilotage de Saint-Pierre et Miquelon (3 pages) Page 32
- Avenant n°1 à la convention d'autorisation d'occupation temporaire en date du 10 juin 2021 (3 pages) Page 35

Direction de la Cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de la Population

- Décision n° 439 portant attribution d'une subvention à l'association « La Société des Marins» au titre de l'année 2021 (3 pages) Page 38
- Décision n° 465 portant attribution d'une subvention à l'association « La Société des Marins» au titre de l'année 2021 (3 pages) Page 41

Douanes de Saint-Pierre et Miquelon

- Décision n°11 portant subdélégation à Monsieur Cédric DIEUDONNE, chef de pôle RH-Comptabilité au service des douanes de Saint-Pierre et Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes imputées sur le programme du budget de l'État cité à l'article 1 (9 pages) Page 44

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

434A20210802

Arrêté portant attribution à la Commune de Saint-Pierre de la dotation globales du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) – Année 2021



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction des politiques publiques interministérielles
et de l'ancrage territorial
Pôle contractualisation et intervention

ARRÊTÉ n°434 du 02 AOUT 2021

portant attribution à la Commune de Saint-Pierre de la dotation globale du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) – Année 2021

Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2336-1 et suivants ;

VU la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian Pouget en qualité de préfet de la Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU la note d'information du 23 juillet 2021 relative à la répartition au titre de l'exercice 2021 du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - Une somme de cent trois mille sept cent soixante huit euros (103 768 €) est

attribuée à la commune de Saint-Pierre, pour l'exercice 2021, au titre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC).

ARTICLE 2 - Le montant mentionné à l'article précédent sera versé, à compter de la notification du présent arrêté, par mensualité à partir du 15 août jusqu'au 15 décembre 2021, sous forme d'acompte d'un montant de vingt mille sept cent cinquante trois euros 60 centimes (20 753,60 €).

ARTICLE 3 - La dépense correspondante sera imputée sur le compte 4651200000, Code CDR : COL 6301000 (non-interfacé) « Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) » ouvert en 2021 dans les écritures de la Direction des Finances publiques.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Saint-Pierre et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délegation,
Le Secrétaire Général

Étienne de la FOUCHARDIÈRE

Destinataires :

Commune de Saint-Pierre
DPPAT - Pôle contractualisation et intervention
Direction des Finances publiques
DCL
RAA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon et d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur. Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans les délais de 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

435A20210802

Arrêté portant attribution à la Commune de Miquelon-Langlade de la dotation globale du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) – Année 2021



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction des politiques publiques interministérielles
et de l'ancrage territorial
Pôle contractualisation et intervention

ARRÊTÉ n° 435 du 02 AOUT 2021

portant attribution à la Commune de Miquelon-Langlade de la dotation globale du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) – Année 2021

Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian Pouget en qualité de préfet de la Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU la note d'information du 23 juillet 2021 relative à la répartition au titre de l'exercice 2021 du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Une somme de seize mille quatre cent trente cinq euros (16 435 €) est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade, pour l'exercice 2021, au titre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC).

ARTICLE 2 - Le montant mentionné à l'article précédent sera versé, à compter de la notification du présent arrêté, par mensualité à partir du 15 août jusqu'au 15 décembre 2021, sous forme d'acompte d'un montant de trois mille deux, quatre vingt sept euros (3 287 €).

ARTICLE 3 - La dépense correspondante sera imputée sur le compte 4651200000, Code CDR : COL 6301000 (non-interfacé) « Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPCI) » ouvert en 2021 dans les écritures de la Direction des Finances publiques.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Miquelon-Langlade et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Étienne de LA BARDIÈRE

Destinataires :

Commune de Miquelon-Langlade
DPPAT - Pôle contractualisation et intervention
Direction des Finances publiques
DCL
RAA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon et d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur. Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans les délais de 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

438A20210802

Arrêté portant autorisation de sondage sur la rive nord du
Grand Barachois à Miquelon-Langlade



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mission des Affaires Culturelles

**ARRÊTÉ n° 438 du 02 AOUT 2021
portant autorisation de sondage
sur la rive nord du Grand Barchois
à Miquelon-Langlade**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code du patrimoine et notamment son livre V ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant le dossier de demande d'autorisation de sondage intitulé « Carrière du Bois brûlé, Saint-Pierre », présenté par M. Grégor MARCHAND, reçu à la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bretagne, Service Régional de l'Archéologie le 5 juillet 2021 ;

Considérant l'autorisation délivrée le 23 juin 2021 par M. Bernard BRIAND, Président de la Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, d'effectuer des sondages archéologiques en 2021 sur des terrains appartenant à la Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

SUR proposition du secrétaire général

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Grégor MARCHAND est autorisé, en qualité de responsable scientifique, à réaliser une opération de sondage à partir de la notification du présent arrêté jusqu'au 15 décembre 2021 sise en,

Collectivité : SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Communes : MIQUELON et LANGLADE

Lieu-dit : pas de nom officiel, rive nord du Grand Barchois

Cadastre : MBM0002

Intitulé de l'opération : Amas coquilliers MIQ-2 et MIQ-3

Organisme de rattachement : CNRS, UMR 6566

Article 2 : prescriptions générales

Les recherches sont effectuées sous la surveillance du Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ou de son représentant, et conformément aux prescriptions imposées pour assurer le bon déroulement scientifique de l'opération.

A l'issue de l'opération, le responsable scientifique de l'opération remettra au préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ou à son représentant l'ensemble de la documentation. A la fin de l'année, le responsable scientifique de l'opération adressera au Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon le rapport final de l'opération dont la présentation et le contenu sont définis par les dispositions de l'arrêté du 27 septembre 2004. Le rapport remis en trois exemplaires au format A4 papier, documents pliés inclus et un exemplaire au format PDF. Il donnera un inventaire de l'ensemble du mobilier recueilli et signalera les objets d'importance notable. Il indiquera les études complémentaires envisagées et le délai prévu pour la publication. Il signale les objets d'importance notable. Il indique les études complémentaires envisagées et, le cas échéant, le délai prévu pour la publication.

L'ensemble des documents relatifs à l'opération (notes, photographies, relevés, correspondances...) sera remis au Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le responsable scientifique de l'opération tiendra régulièrement informé le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon de ses travaux et découvertes. Il lui signalera immédiatement toute découverte importante de caractère mobilier ou immobilier et les mesures nécessaires à la conservation provisoire de ces vestiges devront être prises en accord avec lui.

Article 3 : destination du mobilier archéologique découvert

Le statut juridique et le lieu de dépôt du matériel archéologique découvert au cours de l'opération sont fixés conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Article 4 : versement des archives

L'intégralité des archives accompagnées d'une notice explicitant son mode de classement et de conditionnement et fournissant la liste des codes utilisés avec leur signification, fait l'objet de la part du responsable de l'opération d'un versement unique au Préfet ou à son représentant. Ce versement est détaillé sur un bordereau récapitulatif établi par le responsable de l'opération.

Article 5 : le secrétaire général et la chargée de mission en politiques culturelles auprès du Préfet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Gregor MARCHAND, CNRS.

Le Préfet

Christian POUGET

Destinataires :

M. Grégor Marchand, Archéologue, CNRS
Mme Marie-Yvane DAIRE, CNRS, Directrice UMR 6566 CReAAH
Mme Rosiane de Lizaraga, Chargée de mission en politiques culturelles (MAC - SPM)
Mme Anne-Marie FOURTEAU, Service Régional de l'Archéologie (SRA), ingénieure d'études – DRAC Bretagne
M. Henry MASSON, Conservateur régional des monuments historiques, DRAC Bretagne
M. Bernard BRIAND, Président de la Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon
M. Franck DETCHEVERRY, Maire de la commune de Miquelon-Langlade
DPPAT
RAA

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

471A20210802

Arrêté modifiant l'arrêté n°368 attributif de subvention au
Centre Communal d'Action Social de Saint-Pierre



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté n° 471 du 20 AOUT 2021
modifiant l'arrêté n° 368 attributif de
subvention au Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Pierre

*Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de préfet de la Collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 368 du 06 juillet 2021 attribuant une subvention au Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Pierre, au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;

Vu la délégation de crédits sur le programme BOP 216 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

Arrête

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté du 06 juillet susvisé est modifié comme suit :

« Une subvention de 6000,00 euros (six mille euros) est attribuée au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD), au « Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Pierre », dans le cadre du recrutement d'un animateur en charge de l'encadrement d'activités destinées aux jeunes de la commune durant la saison estivale 2021. »

Article 2 : Le directeur des services du cabinet et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon.

Le préfet,


Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Étienne de la FOUCHARDIÈRE

Destinataires :

RAA
Directeur des Finances Publiques
Préfecture cabinet
Préfecture DPPAT
CCAS
Mairie Saint-Pierre

Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

440A20210803

Arrêté interdisant l'accès au phare de Pointe-Plate



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Territoires,
de l'Alimentation et de la Mer**

Service Affaires Maritimes
et Portuaires

Arrêté n° 440 du 03 AOUT 2021

Interdisant l'accès au phare de Pointe-Plate

**Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;

VU la loi n° 85.595 du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 2122-1 et suivants, R 2122-7, R 2124-56, R 2125-1 et suivants ;

VU le code des transports ;

VU le code général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Considérant les risques de chutes de débris de béton, plaques et autres matériaux.

SUR proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 : l'accès au phare de Pointe-Plate est interdit. Un périmètre de sécurité de 50 m est délimité sur sa partie Nord par des panneaux de signalisation de danger.

Article 2 : Seuls, les agents de la DTAM et les personnels intervenant pour raisons de sécurité sur ce phare, sont autorisés à y pénétrer.

Article 3 : Le présent acte peut être faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le directeur des territoires de l'alimentation et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture de Saint-Pierre et Miquelon.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Étienne de la FOUCHARDIÈRE

Destinataires :

Préfecture DPPAT / RAA
DTAM / UPPB

Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

442A20210803

Arrêté fixant les périodes et modalités d'ouverture de la
chasse pour la saison 2021-2022



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Territoires,
de l'Alimentation et de la Mer**

Service Agriculture, Alimentation,
Eau et Biodiversité

Arrêté n° 442 du 03 AOUT 2021

fixant les périodes et modalités d'ouverture de la chasse pour la saison 2021-2022

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre IV de la sixième partie du code général des collectivités territoriales portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le titre II du Livre IV du code de l'environnement relatif à la chasse et notamment son article R.424-13 fixant les conditions et périodes d'ouverture de chasse dans l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'article L.424-11 du Code de l'Environnement relatif à l'introduction dans le milieu naturel de cervidés et de lapins, et le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 1985 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée dans l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 160, 162, 164, 165, 166 du 29 avril 1992 portant création de réserves de chasse et de faune sauvage respectivement sur les îles de Saint-Pierre et de Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 684 du 06 octobre 2020 portant approbation du Schéma Territorial de Gestion Cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 323 du 8 juin 2016 modifiant l'arrêté du 29 avril 1992 portant création de réserves de chasse et de faune sauvage sur l'île de Miquelon ;

Vu l'avis de l'office français de la biodiversité du 23 juin 2021 ;

Vu l'avis de la Commission Territoriale de la Chasse et de la Faune Sauvage formulé le 06 juillet 2021 ;

Considérant que le présent arrêté devra être complété ultérieurement pour fixer les conditions d'ouverture de chasse encore non définies à l'heure actuelle de certaines autres espèces ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

Arrête :

Article 1 : Les périodes et modalités de la chasse des espèces de gibiers figurant sur l'arrêté susvisé du 27 juin 1985 modifié et listées ci-après sont fixées comme suit pour la saison 2021-2022 :

1) Oiseaux migrateurs de terre :

- ouverture le 28/08/2021 ;
- clôture le 31/12/2021 inclus.

❖ Observations particulières pour cette catégorie :

➤Canards de surface (Pilet, colvert, huppé, Sif-fleurs américain et Européen, Souchet, canard noir)	10 prises par jour et par chasseur (dont 5 maximums pour le canard noir)
➤Sarcelles à ailes bleues et d'hiver	10 prises par jour et par chasseur
➤Oie blanche et bernache du Canada	5 prises par jour et par chasseur
➤Morillon à collier et fuligule milouinan	5 prises par jour et par chasseur
➤Pluviers argentés et doré, bécassin roux, courlis corlieu, Grand chevalier et petit chevalier, bécassine des marais et bécasse des bois	Pas de limite

Sur Saint-Pierre, la chasse est interdite sur les plans d'eau de l'étang Boulot, de l'étang du Milieu et ses deux marais, de l'étang du banc de galets à Ravenel et sur les terrains avoisinants délimités par la route de la Pérouse, la route de l'Anse à Ravenel prolongées jusqu'à la mer, du boulevard René de Chateaubriand, de la route passant derrière le cimetière prolongée jusqu'à la mer. Cette zone sera matérialisée par des panneaux indicateurs.

2) Oiseaux migrateurs de mer :

- ouverture le 02/10/2021 ;
- clôture le 31/03/2022 inclus.

❖ Observations particulières pour cette catégorie :

➤Canards plongeurs (Eiders à Duvet et Remarquable, Macreuse noire, Macreuse à front blanc, Macreuse brune, Harelde, Garrot à Oeil d'or et petit Garrot, Harle Bièvre)	5 prises par jour et par chasseur pour chaque espèce
➤Harle huppé	10 prises par jour et par chasseur
➤Guillemots de Troil, Brunnich	15 prises par jour et par chasseur
➤Mergule nain	10 prises par jour et par chasseur
➤Guillemot à Miroir	5 prises par jour et par chasseur

3) Faisans :

- ouverture le 16/10/2021 ;
- clôture le 27/03/2022 inclus.

❖ Observation particulière pour cette espèce :

Le prélèvement est limité à 2 prises par jour et par chasseur.

4) Lièvres variables :

Sur Miquelon :

- ouverture le 10/11/2021 ;
- clôture le 30/01/2022 inclus.

Sur Saint-Pierre :

- ouverture le 11/11/2021 ;
- clôture le 13/02/2022 inclus

Sur Langlade

- ouverture le 10/11/2021 ;
- clôture le 13/02/2022 inclus.

❖ Observations particulières pour cette espèce :

➤ Sur Saint-Pierre, l'autorisation de chasser est limitée aux samedis et dimanches, du 11 novembre 2021 au 13 février 2022 ainsi que le 11 novembre 2021, 25 décembre 2021 et 1^{er} janvier 2022. Le prélèvement est limité à 1 lièvre par chasseur et par jour ;

➤ Sur Miquelon, l'autorisation de chasser est limitée aux mercredis, samedis et dimanches, du 10 novembre 2021 au 31 janvier 2022 ainsi que le 11 novembre 2021, le 25 décembre 2021 et le 1^{er} janvier 2022. Le prélèvement est limité à 2 lièvres par chasseur et par jour ;

➤ Sur Langlade, l'autorisation de chasser est limitée aux mercredis, jeudis, samedis et dimanches, du 10 novembre 2021 au 13 février 2022 ainsi que le 11 novembre 2021, le 25 décembre 2021 et le 1^{er} janvier 2022. Le prélèvement est limité à 2 lièvres par chasseur et par jour.

➤ En ce qui concerne Miquelon et Langlade réunis, nul chasseur ne peut prélever plus de 2 lièvres par jour.

➤ À l'issue de l'étude des prélèvements de pattes permettant de déterminer la proportion de jeunes parmi la population de lièvre variable réalisée en début de saison par les gardes de la Fédération des Chasseurs, cette dernière communique par voie électronique les résultats de cette étude aux services concernés et les informe des modifications de quotas décidées.

Dans le cas d'une augmentation des quotas de prélèvement (prélèvement journalier et/ou nombre de jours chassés), la Fédération des Chasseurs publie et communique partout où besoin sera un règlement faisant état des nouvelles modalités de prélèvement.

Dans tout autre cas, les nouvelles modalités devront être précisées par un arrêté préfectoral complémentaire.

➤ Afin d'assurer le repeuplement des territoires de chasse de l'archipel, des opérations de capture et de transport de lièvres variables sont autorisées du **1er février 2022 au 31 mars 2022 inclus** dans la réserve du Cap de Miquelon, et du **14 février 2022 au 31 mars 2022 inclus** sur le reste du territoire.

La présente autorisation est accordée au profit de la Fédération des Chasseurs pour des opérations de capture en tous lieux appropriés des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade, y compris, le cas échéant, à l'intérieur des réserves de chasse et de faune sauvage.

Les relâchers sont quant à eux autorisés sur les îles de Saint-Pierre et de Miquelon.

Les opérations seront réalisées par les gardes-chasse et membres désignés de la Fédération des Chasseurs, aux moyens de cages et filets adaptés et dans des secteurs qu'ils auront préalablement définis. Les opérations de lâchers des animaux issus de capture doivent être effectuées dans des territoires où une activité cynégétique intense a été menée afin de veiller aux équilibres biologiques.

Un bilan devra être remis, en fin de saison, qui précisera au plus près, le taux de réussite de l'opération.

5) Lièvres arctiques

- ouverture le 14/02/2022 ;
- clôture le 27/02/2022 inclus.

◆ Observation particulière pour le lièvre arctique :

Les modalités de cette chasse et les quotas seront précisés par un arrêté complémentaire ultérieur.

6) Cerf de Virginie (sur Miquelon et Langlade) :

Pour le premier groupe de chasseurs :

- ouverture le 02/10/2021 ;
- clôture le 17/10/2021 inclus.

Pour le deuxième groupe de chasseurs :

- ouverture le 23/10/2021 ;
- clôture le 07/11/2021 inclus.

◆ Observation particulière pour cette espèce :

Les modalités de cette chasse et les quotas seront précisés par un arrêté complémentaire ultérieur.

7) Renards :

- ouverture le 02/10/2021 ;
- clôture le 27/03/2022 inclus.

◆ Observation particulière pour cette espèce :

Il n'y a pas de limitation de prélèvement pour cette espèce.

Article 2 : La chasse de toutes les autres espèces, et notamment des passereaux insectivores et granivores, du merle d'Amérique, du canard arlequin, de tous les rapaces diurnes et nocturnes, des hérons, des mouettes, des goélands, de la perdrix et du phoque est formellement interdite.

Article 3 : Le transport des perdrix tuées hors de l'archipel est autorisé dans les limites des agglomérations de Saint-Pierre et de Miquelon, durant la période du 08/09/2021 au 30/01/2022 inclus.

Article 4 : Lorsque les chasseurs sont à proximité des sites et installations considérés, il leur est interdit, pour des fins de sécurité et tranquillité, de faire usage d'armes à feu pour tirer :

- à portée de tir de toutes habitations ou constructions, ainsi qu'en leur direction ou au-dessus d'elles ;
- à portée de tir de lieux de rassemblement du public ;
- en direction des lignes de transport électrique ou téléphonique et leurs supports ;
- en direction ou au-dessus des voies de communication et dépendances (routes/voies, chemins/sentiers, zones ou équipements portuaires et aéroportuaires) ;
- au-dessus des zones de réserves de chasse maritime ;
- à partir d'établissements de pêche maritime.

Il est interdit de faire usage d'armes à feu sur les routes et chemins publics. Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins, de tirer dans cette direction ou au-dessus. Il est également interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports.

Il est enfin interdit à toute personne placée à portée de fusil des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin), ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction.

Article 5 : La chasse en temps de neige est autorisée sur l'ensemble du territoire de l'archipel.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer, le chef du Service Territorial de l'Office Français de la Biodiversité, le commandant de la Gendarmerie Nationale et les gardes de la Fédération des Chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le préfet,


Anne d'Arnaud, Secrétaire général,
Préfecture de la Région de la Réunion
1

Destinataires :

- Membres de la CTCFS ;
- Fédération des Chasseurs de SPM
- Gendarmerie nationale ;
- OFB
- DTAM/SAEAB
- Imprimerie administrative.

Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

450A20210805

Arrêté abrogeant l'arrêté n°163 du 29 avril 1992



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Territoires,
de l'Alimentation et de la Mer**

Service Agriculture, Alimentation,
Eau et Biodiversité

Arrêté n° 50 du 05 AOUT 2021

abrogeant l'arrêté n°163 du 29 avril 1992

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'arrêté n°163 du 29 avril 1992 portant création d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur l'île de Langlade;

Vu la demande du président de la Fédération des Chasseurs de Saint-Pierre et Miquelon formulée lors de la réunion de la Commission Territoriale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 06 juillet 2021;

Vu l'avis de la Collectivité Territoriale, formulé par son représentant lors de la réunion de la Commission Territoriale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 06 juillet 2021 ;

Vu l'avis du Service Territorial de l'Office Français de la Biodiversité, formulé lors de la réunion de la Commission Territoriale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 06 juillet 2021 ;

Vu l'avis de la Commission Territoriale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie le 06 juillet 2021;

Considérant l'impact des populations de gibiers sur les boisés de l'archipel et la fragilité de ces derniers ;

Considérant la cessation des opérations de capture de lièvre variable traditionnellement pratiquées dans la réserve du lieu dit « Cap aux Voleurs » afin d'assurer le repeuplement des territoires de chasse de l'archipel ;

Sur proposition du directeur des Territoires, de l'Alimentation, et de la Mer

Arrête

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°163 du 29 avril 1992 portant création d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur l'île de Langlade au lieu dit « Cap aux Voleurs » est abrogé.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer, le chef du Service Territorial de l'Office Français de la Biodiversité, le commandant de la Gendarmerie Nationale et les gardes de la Fédération des Chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le préfet,



[Signature]
Pour le Préfet et par délégation,
Secrétaire Général,

[Signature]
M. de la FOUCHARDIÈRE

Destinataires :

- Membres de la CTCFS ;
- Fédération des Chasseurs de SPM
- Gendarmerie nationale ;
- OFB
- DTAM/SAAEB
- Préfecture.

Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

467A20210816

Arrêté portant autorisation d'occupation d'une dépendance
du domaine public maritime sise sur l'isthme de Miquelon-
Langlade



Service Affaires Maritimes
et Portuaires

Arrêté n° 467 du 16 AOUT 2021

portant autorisation d'occupation d'une dépendance
du domaine public maritime sise sur l'isthme de Miquelon-Langlade,

**Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;

VU la loi n° 85.595 du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 2122-1 et suivants, R 2122-7, R 2124-56, R 2125-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 362-1 et L 321-9 ;

VU le code général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité ;

VU l'avis du directeur des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon concernant les conditions financières ;

Considérant la demande en date du 31 mai 2021, par laquelle Monsieur Tanguy REBMANN président de l'association GPCM, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime sur l'isthme de Miquelon-Langlade afin d'organiser un événement festif, sous l'appellation « FESTIVAL WESTERN » le 21 août 2021 de 9h00 à 19h00 ;

Considérant les mesures de sécurité prévues par l'association GPCM et présentes dans le document joint à la « déclaration de manifestations sportives » en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Considérant la nécessité d'assurer la protection des habitats naturels et des espèces protégées ;

Considérant l'absence à proximité du lieu du festival, d'aires de stationnement susceptibles d'accueillir en toute sécurité les véhicules nécessaires à l'organisation et au déroulement de l'évènement ;

SUR proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer

ARRÊTE

Article 1-Objet : L'association GPCM, représentée par Monsieur Tanguy REBMANN désignée ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisée à occuper temporairement sur l'isthme de Miquelon-Langlade une portion du domaine public maritime représentée sur le plan joint à la présente décision. L'ensemble de cette dépendance est destiné à l'implantation d'installations nécessaires au déroulement de l'évènement « FÊTE WESTERN » (stationnement des véhicules et espaces de jeux) ; Les conditions d'accès des véhicules au site de l'évènement sont définis à l'article 7 du présent acte.

Article 2-Caractère : L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire devra jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3-Durée : L'autorisation est accordée du 16 au 22 août 2021 inclus, en trois périodes comme suit :

- du 16 au 20 août, installation sur site par le bénéficiaire
- 21 août, événement ouvert au public
- 22 août, repliement et remise en état des lieux par le bénéficiaire

Article 4-Conditions générales : Afin de préserver la biodiversité, la circulation des véhicules s'effectuera sur la partie humide de l'estran hormis pour les travaux nécessitant de circuler sur le haut de plage et en dehors des laisses de mer et des végétations.

Le bénéficiaire devra veiller à limiter au maximum l'impact environnemental de la manifestation.

Le bénéficiaire, en charge de la surveillance de la zone et du déroulement de la manifestation, devra à la veille de l'installation des structures, se renseigner auprès du service en charge de la biodiversité (SAAEB) de la DTAM, sur la présence éventuelle d'espèces protégées sur site. Le cas échéant, ils noteront les coordonnées de localisation, suivront les préconisations du service, effectueront une surveillance et prendront toute mesure utile afin d'assurer la protection des espèces durant la manifestation.

Toute divagation ou errance des chiens reste interdite sur le site et aux alentours.

Article 5-Obligations du bénéficiaire : Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État, chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- des accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présence et de l'exploitation des installations,
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité de la manifestation.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de la protection de l'environnement, ou de l'hygiène publique.

- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.

Le bénéficiaire devra :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.
- prendre toutes les mesures afin d'éviter les risques de pollutions.
- prendre toutes les mesures afin qu'aucun dégât ni risque ne soit occasionné au domaine public maritime.
- respecter pour l'exécution des opérations qu'il aura à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire.
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur.
- si une dégradation du domaine public maritime intervenait, y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui pourraient lui être données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

Article 6-Réclamations : L'autorisation est accordée sans aucune autre contrepartie engageant l'État. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations, notamment en cas de pollution du site.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter des mesures temporaires d'ordre et de police.

Article 7-Circulation et stationnement : La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont réglementés sur le domaine public maritime. Pour les besoins de l'évènement et conformément au plan annexé les véhicules sont autorisés à emprunter le rivage de la partie extrême sud-est de l'isthme de Miquelon-Langlade afin d'accéder au parking provisoire aménagé. Les véhicules de secours, les engins de chantier ainsi que les véhicules des membres de l'association sont les seuls autorisés à accéder et circuler sur le site de la manifestation.

La circulation s'effectuera à une vitesse modérée et, en tout état de cause, adaptée aux circonstances. Elle ne devra pas entraver la circulation piétonne du public.

Les propriétaires des engins de tous types stationnant ou circulant sur le domaine public maritime en application des dispositions du présent arrêté sont seuls responsables des conséquences éventuelles de cet usage du DPM.

En cas de pollution accidentelle (fuite d'hydrocarbures ou autres..) l'engin en cause doit être immédiatement évacué et les lieux nettoyés aux frais et risques du responsable ou du propriétaire de l'engin.

Le bénéficiaire de la présente autorisation, prendra à sa charge la signalisation des différentes voies d'accès autorisées, la matérialisation des zones de parking et s'assurera de leur maintien pendant la durée de l'évènement.

Article 8-Remise en état des lieux : Le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial à l'issue de l'évènement. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

Article 9-Révocation par l'État : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux » s'appliquent.

Article 10-Résiliation à la demande du bénéficiaire : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux s'appliquent.

Article 11-Conditions financières : L'autorisation est consentie à titre gracieux.

Article 12-Impôts et taxes : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 13-Infractions : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14-Droits des tiers : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15-Recours : Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès de M. le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 16-Exécution : Le secrétaire général, le directeur des territoires de l'alimentation et de la mer et le directeur des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 17-Notification : L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre et Miquelon.

Le présent arrêté a été notifié le :

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Étienne de la FOUCHARDIÈRE



Destinataires :

Préfecture DPPAT / RAA
DFIP
DTAM UPPB
GPCM

PLAN DU SITE DE LA MANIFESTATION « FESTIVAL WESTERN »



Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

472A20210823

Arrêté portant commission temporaire et habilitation d'un pilote de la station de la Gironde à porter assistance à la station de pilotage de Saint-Pierre et Miquelon



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Territoires,
de l'Alimentation et de la Mer**

Arrêté n° ⁴⁷² du 23 AOUT 2021

Portant commission temporaire et habilitation d'un pilote de la station de La Gironde à porter assistance à la station de pilotage de Saint-Pierre et Miquelon

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code des transports et notamment les articles L.5341-1 à L.5341-18 ;

Vu le Code des ports ;

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2019 modifiant le règlement local de la station de pilotage de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2021 modifié portant règlement local de la station de pilotage de La Gironde ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. Christian POUGET en qualité de Préfet de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu la circulaire DPNM/NM2/362 du 10 octobre 1995 portant assistance apportée à une station de pilotage par un pilote d'une autre station ;

Vu la convention d'assistance établie le 29 juin.2021 entre les présidents des syndicats de pilotes des stations de pilotage de La Gironde et de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le procès-verbal de la commission d'examen pour le contrôle de l'aptitude du pilote de la station de pilotage de La Gironde à piloter dans la zone de pilotage de la station de Saint-Pierre et Miquelon qui s'est tenue le 19 août 2021 ;

Sur proposition du directeur des territoires de l'alimentation et de la mer

Arrête

Article 1 : Monsieur PASEK Nicolas, Alexandre, identifié au quartier de Bordeaux sous le n° 19912150-T, pilote de la station de pilotage de la Gironde, est habilité dans le cadre de la convention d'assistance établie le 29 juin 2021 entre les présidents des syndicats de pilotes des stations de La Gironde et de Saint-Pierre et Miquelon, à effectuer, le pilotage des navires dans la zone de pilotage de la station de Saint-Pierre et Miquelon conformément au règlement local de la station de pilotage de Saint-Pierre et Miquelon.

Il est également nommé pilote temporaire de la station de Saint-Pierre et Miquelon à compter du 24 août 2021.

Article 2 : Une carte d'identité professionnelle attestant de son habilitation à assurer la mission de service public du pilotage dans la zone de pilotage de la station de Saint-Pierre et Miquelon lui sera délivrée par la Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer de Saint-Pierre et Miquelon.

Article 3 : Le directeur des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer de Saint-Pierre et Miquelon est chargé de la notification du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon.

Le préfet,


Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Étienne de la FOUCHARDIÈRE

Destinataires :

- Monsieur le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer
- Monsieur le chef du service des affaires maritimes et portuaires
- Monsieur le président de la station de pilotage
- Préfecture / bureau Réglementation
- Recueil des actes administratifs
- Classement

Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

475C20210826

Avenant n°1 à la convention d'autorisation d'occupation temporaire en date du 10 juin 2010



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Territoires,
de l'Alimentation et de la Mer**

Service Affaires Maritimes
et Portuaires

AVENANT N° 1

A LA CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE EN DATE DU 10 JUIN 2010

Entre

L'État représenté par le préfet de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon

Et

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon représentée par son président,
ci-après désigné le « bénéficiaire »,

Préambule : Dans le cadre du développement d'activités touristiques, artistiques et culturelles il apparaît indispensable que la collectivité territoriale puisse conclure des contrats de sous-occupation permettant à des tiers d'occuper les dépendances pour l'exercice d'activités conformes dans leur destination et leur nature à l'autorisation d'occupation qui lui a été accordée.

Article 1 : L'article 5 de la convention initiale du 07 juin 2010, est modifié comme suit :

"Le bénéficiaire pourra conclure des contrats de sous-occupation permettant à des tiers d'occuper les dépendances pour l'exercice d'activités conformes dans leur destination et leur nature à l'autorisation d'occupation prorogée.

Ces contrats devront stipuler qu'ils cesseront d'avoir effet au plus tard à la même date que la prorogation. Ils devront reprendre l'ensemble des clauses de résiliation anticipée figurant au titre d'occupation prorogé et préciser qu'une résiliation pour motif d'intérêt général prononcée par l'État ne pourra donner lieu au versement par l'Etat d'une quelconque indemnité. Ils devront également mentionner l'interdiction, sauf autorisation expresse et écrite de l'Etat de transférer, afférer ou apporter à un tiers et/ou une personne morale, tout ou partie des droits qu'il tient de la convention de sous-occupation, et d'une manière générale, toute opération tendant à faire passer les droits de ladite convention dans un autre patrimoine. Ces contrats et leurs éventuels avenants devront viser le titre d'occupation et sa prorogation et être transmis par le bénéficiaire à l'Etat pour accord avant signature. À cet égard, une clause de condition suspensive sera insérée dans le contrat de sous-occupation.

L'État informera le bénéficiaire de sa décision sur la demande d'autorisation dans un délai de 30 (TRENTE) jours à compter de la réception de la demande d'autorisation. À défaut de réponse dans le délai précité, l'accord de l'État sur la demande d'autorisation sera réputé acquis"

Article 2 : Le présent avenant entrera en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2021

Article 3 : Les autres dispositions de la convention qui n'ont pas été modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

Saint-Pierre le 26 AOUT 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Étienne de la FOUCHARDIERE



La présente convention a été notifiée le

Le Directeur de la DFIP

Gilles MARCHAL



"Le bénéficiaire"

Le Président de la Collectivité Territoriale
de Saint-Pierre et Miquelon

Pour le Président, et par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président,



Jean-Yves DESDOUETS

Diffusion :

- Préfecture DPPAT / RAA
- DFIP
- DTAM / UPPB
- CT

Direction de la Cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de
la Population

439D20210803

Décision portant attribution d'une subvention à l'association
« La Société des Marins » au titre de l'année 2021



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction de la cohésion sociale,
du travail, de l'emploi et de la population**

Pôle Cohésion sociale, Jeunesse
Sport et Vie associative

Décision n° 439 du 03 AOUT 2021

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 44 du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Sylvie BERNOT, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 168 du 8 avril 2021 portant nomination de Monsieur Michael LUSTIG en qualité de correspondant aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes ;

Vu le budget opérationnel du programme 163 « Jeunesse et Vie Associative » du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la demande de subvention de l'Association « **LA SOCIETE DES MARINS** » ;

Sur proposition de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population.

DECIDE

Article 1 : Une subvention d'un montant total de huit cents euros (**1 600,00 €**) est attribuée à l'Association « **LA SOCIETE DES MARINS**» au titre de l'année 2021, pour les frais liés à l'embauche d'une personne pour ouvrir la Saline au public durant l'Opération Ravenel avril-juillet 2021.

- **Article 2 :** Ce montant sera versé en une seule fois, dès signature de la présente décision, sur le compte de l'Association « **LA SOCIETE DES MARINS**» :

- Caisse d'Epargne CEPAC : FR76 1131 5000 0108 0257 8878 727

Article 3 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du **BOP 163 « Jeunesse et Vie Associative » :**

- domaine fonctionnel : 163-01
- activité : 016350010106
- centre de coût : DDCC0A5975
- centre financier : 0163-CDJE-D975

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

Article 5 : Les fonds non utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

Article 6 : La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « **LA SOCIETE DES MARINS**».

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Étienne de la FOUCHARDIÈRE



Destinataires :

Association « **LA SOCIETE DES MARINS**» – BP : 4474
Direction des finances publiques
Préfecture – direction des services du Cabinet
Préfecture – service DPPAT
Publication au RAA
DCSTEP

Direction de la Cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de
la Population

465D20210813

Décision portant attribution d'une subvention à l'association
« La Société des Marins » au titre de l'année 2021



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la cohésion sociale,
du travail, de l'emploi et de la population**

Pôle Cohésion sociale, Jeunesse
Sport et Vie associative

Décision n° 465 du 13 AOUT 2021

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 44 du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Sylvie BERNOT, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 168 du 8 avril 2021 portant nomination de Monsieur Michael LUSTIG en qualité de correspondant aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes ;

Vu le budget opérationnel du programme 163 « Jeunesse et Vie Associative » du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la demande de subvention de l'Association « **LA SOCIETE DE SECOURS AUX MARINS** » ;

Sur proposition de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population.

DECIDE

Article 1 : Une subvention d'un montant total de huit cents euros (**1 600,00 €**) est attribuée à l'Association « **LA SOCIETE DE SECOURS AUX MARINS**» au titre de l'année 2021, pour les frais liés à l'embauche d'une personne pour ouvrir la Saline au public durant l'Opération Ravenel avril-juillet 2021.

- **Article 2 :** Ce montant sera versé en une seule fois, dès signature de la présente décision, sur le compte de l'Association « **LA SOCIETE DE SECOURS AUX MARINS** » :
- Caisse d'Epargne CEPAC : FR76 1131 5000 0108 0257 8878 727

Article 3 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du **BOP 163 « Jeunesse et Vie Associative » :**

- domaine fonctionnel : 163-01
- activité : 016350010106
- centre de coût : DDCC0A5975
- centre financier : 0163-CDJE-D975

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

Article 5 : Les fonds non utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

Article 6 : La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « **LA SOCIETE DE SECOURS AUX MARINS**».

Le Préfet,



Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

de la FOUCHARDIÈRE

Destinataires :

Association « **LA SOCIETE DE SECOURS AUX MARINS**» – BP : 4474
Direction des finances publiques
Préfecture – direction des services du Cabinet
Préfecture – service DPPAT
Publication au RAA
DCSTEP

Douanes

11D20210802

Décision portant subdélégation à Monsieur Cédric DIEUDONNE, chef de pôle RH-Comptabilité au service des douanes de Saint-Pierre et Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes imputées sur le programme du budget de l'État cité à l'article 1



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service des douanes
de Saint-Pierre et Miquelon



DECISION n°11 du 02 août 2021

portant subdélégation de signature à Monsieur Cédric DIEUDONNE, chef de pôle RH-Comptabilité au service des douanes de Saint-Pierre et Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes imputées sur le programme du budget de l'État cité à l'article 1

Le Chef du Service des Douanes de Saint-Pierre et Miquelon

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6ème partie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment son article 52 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de Préfet de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 431 du 30 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Bruno HAMON, chef du service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du 1^{er} août 2021 ;

Vu le Budget Opérationnel de Programme du Ministère de l'Action et des Comptes Publics, Direction générale des douanes et droits indirects, pour le service des douanes de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu les nécessités de service

DECIDE

ARTICLE 1 : Durant les périodes d'absence et d'empêchement du chef de service des douanes, subdélégation de signature a été donnée à Monsieur Cédric DIEUDONNE, chef de pôle RH-comptabilité au service des douanes de Saint-Pierre et Miquelon, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de fonctionnement du budget de l'Etat détaillées dans le Budget Opérationnel de programme susvisé :

Programme 302 – Facilitation et sécurisation des échanges de biens et services

Action1 : Maîtrise et régulation des flux de marchandises

Action 2 : Protection de l'espace national et européen

Action 3 : Soutien

Action 4 : Amélioration de la chaîne de contrôle

Action5 : Mise en place d'une pratique de l'évaluation du risque de fraude

Action 5 : Amélioration de la coopération inter-administrative locale et régionale.

Cette subdélégation porte sur l'exécution des dépenses et sur les recettes liées à l'activité du service, hors marché de travaux.

En l'absence simultanée du chef de service et du subdélégué principal, la même subdélégation de signature est donnée à Cédric DIEUDONNE, chef de pôle RH et comptabilité à la direction pour les périodes où il peut être amené à assurer l'interim du chef de service.

ARTICLE 2 : Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

*Pour le Préfet, et par déléation,
Le chef du service des Douanes*

Bruno HAMON

Spécimen de la signature
de Cédric DIEUDONNE





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service des douanes
de Saint-Pierre et Miquelon



DECISION n° 13 du 02 août 2021

portant subdélégation de signature à Madame Karine CLAIREAUX, agente du service comptable des douanes de Saint-Pierre et Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes imputées sur le programme du budget de l'État cité à l'article 1

Le Chef du Service des Douanes de Saint-Pierre et Miquelon

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6ème partie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment son article 52 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de Préfet de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 431 du 30 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Bruno HAMON, chef du service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du 1^{er} août 2021 ;

Vu le Budget Opérationnel de Programme du Ministère de l'Action et des Comptes Publics, Direction générale des douanes et droits indirects, pour le service des douanes de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu les nécessités de service

DECIDE

ARTICLE 1 : Subdélégation de signature d'ordonnancement secondaire est donnée à Madame Karine CLAIREAUX, agente du service comptable des douanes de Saint-Pierre et Miquelon, à l'effet de signer et valider dans Chorus-Formulaires les demandes d'achat et les services faits relatifs à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de fonctionnement du budget de l'Etat détaillées dans le Budget Opérationnel de programme susvisé :

Programme 302 – Facilitation et sécurisation des échanges de biens et services

Action1 : Maîtrise et régulation des flux de marchandises

Action 2 : Protection de l'espace national et européen

Action 3 : Soutien

Action 4 : Amélioration de la chaîne de contrôle

Action5 : Mise en place d'une pratique de l'évaluation du risque de fraude

Action 5 : Amélioration de la coopération inter-administrative locale et régionale.

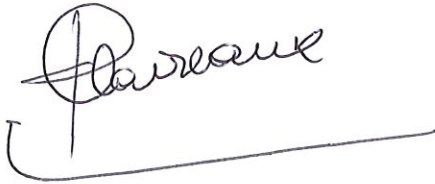
Cette subdélégation porte sur l'exécution des dépenses et sur les recettes liées à l'activité du service, hors marché de travaux.

ARTICLE 2 : Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

*Pour le Préfet, et par délégation,
Le chef du service des Douanes*

Bruno HAMON

Spécimen de la signature
de Karine CLAIREAUX





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service des douanes
de Saint-Pierre et Miquelon



DECISION n° 12 du 02 août 2021

portant subdélégation de signature à Monsieur Christian FONTAINE, comptable du service des douanes de Saint-Pierre et Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes imputées sur le programme du budget de l'État cité à l'article 1

Le Chef du Service des Douanes de Saint-Pierre et Miquelon

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6ème partie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment son article 52 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de Préfet de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 431 du 30 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Bruno HAMON, chef du service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du 1^{er} août 2021 ;

Vu le Budget Opérationnel de Programme du Ministère de l'Action et des Comptes Publics, Direction générale des douanes et droits indirects, pour le service des douanes de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu les nécessités de service

DECIDE

ARTICLE 1 : Subdélégation de signature d'ordonnancement secondaire est donnée à Monsieur Christian FONTAINE, agent comptable du service des douanes de Saint-Pierre et Miquelon, à l'effet de signer et valider dans Chorus-Formulaires les demandes d'achat et les services faits relatifs à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de fonctionnement du budget de l'Etat détaillées dans le Budget Opérationnel de programme susvisé :

Programme 302 – Facilitation et sécurisation des échanges de biens et services

Action1 : Maîtrise et régulation des flux de marchandises

Action 2 : Protection de l'espace national et européen

Action 3 : Soutien

Action 4 : Amélioration de la chaîne de contrôle

Action5 : Mise en place d'une pratique de l'évaluation du risque de fraude

Action 5 : Amélioration de la coopération inter-administrative locale et régionale.

Cette subdélégation porte sur l'exécution des dépenses et sur les recettes liées à l'activité du service, hors marché de travaux.

ARTICLE 2 : Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

*Pour le Préfet, et par délégation,
Le chef du service des Douanes*

Bruno HAMON

Spécimen de la signature
de Christian FONTAINE





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service des douanes
de Saint-Pierre et Miquelon



DECISION n° 10 du 02 août 2021

portant subdélégation de signature à Monsieur Jean-François GOBIN, chef du bureau de douane de Saint-Pierre pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes imputées sur le programme du budget de l'État cité à l'article 1

Le Chef du Service des Douanes de Saint-Pierre et Miquelon

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6ème partie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment son article 52 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de Préfet de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 431 du 30 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Bruno HAMON, chef du service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du 1^{er} août 2021 ;

Vu le Budget Opérationnel de Programme du Ministère de l'Action et des Comptes Publics, Direction générale des douanes et droits indirects, pour le service des douanes de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu les nécessités de service

DECIDE

ARTICLE 1 : Durant les périodes d'absence et d'empêchement du chef de service des douanes, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-François GOBIN, chef du bureau des douanes de Saint-Pierre chargé d'assurer l'interim, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de fonctionnement du budget de l'Etat détaillées dans le Budget Opérationnel de programme susvisé :

Programme 302 – Facilitation et sécurisation des échanges de biens et services

Action1 : Maîtrise et régulation des flux de marchandises

Action 2 : Protection de l'espace national et européen

Action 3 : Soutien

Action 4 : Amélioration de la chaîne de contrôle

Action5 : Mise en place d'une pratique de l'évaluation du risque de fraude

Action 5 : Amélioration de la coopération inter-administrative locale et régionale.

Cette subdélégation porte sur l'exécution des dépenses et sur les recettes liées à l'activité du service, hors marché de travaux.

ARTICLE 2 : Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

*Pour le Préfet, et par délégation,
Le chef du service des Douanes*

Bruno HAMON

Spécimen de la signature
de Jean-François GOBIN

